JEUDI 27 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 1092 — JEUDI 27 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

TIMBRE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Failli; intervention. — Faillite; créancier agissant isolément pour critiquer les comptes arrêtés entre un autre créancier et les syndics. — Cession; transport entre commerçants; formalités nécessaires pour l'opposer aux tiers. — Action possessoire; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèque légale de la femme; rang des créanciers qui y sont subrogés. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Legs à titre universel; demande en délivrance; fruits.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Avortement; un médecin accusé de complicité. — *Cour d'assises de la Haute Saône* : Vols; assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Escroquerie; une agence commerciale et internationale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 25 février.

FAILLI. — INTERVENTION.

Le failli étant dessaisi, par l'article 443 du Code de commerce, de l'administration de ses biens, qui passe dans les mains des syndics, est non-recevable à intervenir de son chef dans une instance relative à la faillite, alors même qu'il s'agirait de la vente de ses immeubles. Cet intervention peut à la vérité être accueillie dans certains cas par les Tribunaux, aux termes de la disposition finale de l'article 443; mais c'est une simple faculté qui leur est réservée et dont ils peuvent user ou ne pas user à leur gré, sans que dans aucun cas il puisse y avoir lieu à un recours en cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Thieriot contre un arrêt de la Cour impérial de Nancy du 25 janvier 1861.)

FAILLITE. — CRÉANCIER AGISSANT ISOLÉMENT POUR CRITIQUER LES COMPTES ARRÊTÉS ENTRE UN AUTRE CRÉANCIER ET LES SYNDICS.

Le créancier d'un faillite qui ne réclame point une position particulière et privilégiée, et qui se borne à demander son admission à la masse de cette faillite pour une créance née de ses relations commerciales avec le failli et dont le montant a été reconnu être en parfaite concordance avec les livres produits, est fondé à opposer à un créancier de la même faillite, qui agit isolément et dans son intérêt privé, les arrêtés de compte qui ont constitué cette créance, après avoir été discutés et débattus par les syndics devant deux juges-commissaires qui les ont approuvés. Ce créancier contestant ne peut être considéré comme un tiers, mais comme un ayant-cause de la masse représentée elle-même par les syndics.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Michaux-Bellaire.

(Rejet du pourvoi du sieur Bocquet et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 14 juin 1861.)

CESSION. — TRANSPORT ENTRE COMMERÇANTS. — FORMALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'OPPOSER AUX TIERS.

Les formalités exigées par l'article 1690 du Code Napoléon sont-elles applicables aux achats et transports de créances entre commerçants, ou bien leur accomplissement n'est-il prescrit que pour les transports, cessions purement civiles? Les articles 12 et 109 du Code de commerce ne contiennent-ils pas les seules règles à suivre en telle matière?

Jugé, par arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 28 juillet 1861, que l'article 1690 est applicable, et que, dès-lors, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Pourvoi, pour violation des articles 12 et 109 du Code de commerce, et fausse application de l'article 1690 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Hardouin, du pourvoi du sieur Couillaud contre l'arrêt précité.

ACTION POSSESSOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'action possessoire n'est recevable qu'autant qu'elle a été intentée dans l'année du trouble qui a motivé la complainte. Ainsi, lorsque pour repousser la demande possessoire le juge de cette demande a déclaré que le trouble reproché remontait à plusieurs années, et que dès-lors la complainte était non-recevable, sa déclaration est souveraine et ne peut être l'objet d'une critique devant la Cour de cassation. Il importe peu que le complaignant ait allégué qu'un fait de trouble avait précédé l'action possessoire de quelques jours seulement, si ce fait, indépendamment de ce qu'il n'est pas judiciairement établi, n'est que le complément du trouble principal qui a eu lieu depuis plus d'une année at se confond tellement avec celui-ci qu'on ne peut les considérer isolément.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Larnac, du pourvoi de la veuve de Grolée de Virville, contre un jugement du Tribunal civil d'Orange, du 19 février 1861.

ERRATUM : Dans la deuxième notice du Bulletin de la chambre des requêtes, du 25 février, on a imprimé par erreur les mots : *par suite de cette prétention*. Il faut lire ceux-ci : *par suite de cette attribution*, pour restituer à la phrase le sens qu'elle doit avoir.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 25 février.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RANG DES CRÉANCIERS QUI Y SONT SUBROGÉS.

Entre créanciers subrogés à l'hypothèque légale d'une femme mariée, le rang se règle par la date de la subrogation.

L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, opérée dans les termes les plus généraux, avant toute formalité de purge, profite à tous les créanciers subrogés dans cette hypothèque, si tous ont fait eux-mêmes inscrire leurs titres en temps utile.

Le créancier dont la subrogation est première en date prime celui dont la subrogation est de date plus récente, encore bien que le titre du second aurait été inscrit avant le titre du premier, et que ce serait aussi à la diligence du second que l'hypothèque légale de la femme aurait été inscrite.

Il suffit que le créancier premier en date trouve existante sur les registres, au moment [illegible] titre, l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, pour qu'il soit dispensé de la faire opérer lui-même une seconde fois, et fondé à l'invoquer à son profit personnel.

Le juge ne peut, au moyen d'actes occultes ou d'inductions tendant à établir que l'hypothèque légale n'aurait été inscrite que dans l'intérêt exclusif de celui qui requérait cette inscription le même jour que le titre de celui-ci et immédiatement avant, réduire et spécialiser les effets de ladite inscription.

(Articles 2136, 2139, 2154 et 2195 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 28 mai 1858, par la Cour impériale de Colmar. (Rach contre Fabry et autres. Plaidants, Mes Michaux-Bellaire et Lefebvre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 24 février.

LEGS A TITRE UNIVERSEL. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — FRUITS.

Le légataire à titre universel n'a droit aux fruits et intérêts que du jour de sa demande en délivrance; les fruits courus du jour de l'ouverture de la succession ou de celui de la demande en délivrance appartiennent donc à l'héritier naturel.

Cette solution résulte d'un jugement rendu, le 4 décembre 1860, par le Tribunal civil de Paris, entre M. Lefèvre, héritier légitime de M. Armagis, et l'administration de l'assistance publique de Paris; ce jugement contenant l'exposé des faits et des moyens des parties, il suffit à l'intelligence de la cause d'en rapporter le dispositif, qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'Armagis est décédé le 19 mars 1857, laissant Lefèvre pour héritier, et les hospices de Paris, de Saint-Germain et de Melun légataires à titre universel, aux termes de la clause suivante de son testament, «tout ce qui (de ce que je laisserai de fortune) excèdera les dispositions et legs énoncés dans le présent sera employé en bonnes œuvres, un quart aux pauvres de ma paroisse, un quart entre les hospices de Saint-Germain et de Melun, et le reste, l'autre moitié, aux hospices de la ville de Paris;»

« Attendu que lesdits hospices ayant formé leur demande en délivrance les 26 et 27 juin de la même année, une contestation s'est élevée entre eux et l'héritier Lefèvre, touchant le droit aux fruits produits par les valeurs léguées du jour du décès à celui de la demande en délivrance;

« Attendu que la clause testamentaire sus-énoncée ne contenant aucune expression de la volonté du défunt à cet égard, le procès présente à juger, en droit, la question de savoir si le légataire à titre universel qui a formé sa demande en délivrance dans l'année du décès a droit à la jouissance des biens légués à partir du jour du décès, ou seulement à partir du jour de la demande en délivrance;

«Attendu que le texte de la loi est muet sur ce point, et qu'à son défaut la question doit être résolue par les principes;

« Attendu que c'est un principe de droit commun que les fruits ne courent que du jour de la demande de l'objet qui les produit, principe fondé sur ce que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens jusqu'au jour où il est troublé par la contestation;

« Attendu que ce principe général se fortifie, en matière de succession, de celui tout spécial de la saisine posé dans l'article 724 du Code Napoléon, d'après lequel l'héritier n'est pas seulement comme le possesseur de fait dont il vient d'être parlé, mais a le caractère de possesseur de droit, virtuellement saisi par la loi elle-même de l'hérédité, en dehors de la volonté du testateur, même en présence de légataires, jusqu'au jour où ceux-ci ont établi leurs droits et ont reçu de lui la délivrance lorsque la loi ne les affranchit pas de la lui demander; que les fruits sont dès lors acquis à cet héritier, en vertu du même droit qu'il aurait à continuer à les percevoir si, par la nullité des legs ou la renonciation des légataires, il restait définitivement saisi de l'hérédité;

« Attendu que ces principes régissent la matière des legs, et qu'il suffit de lire les dispositions du Code Napoléon qui y sont relatives pour se convaincre que la saisine y gouverne l'attribution des fruits; qu'ainsi le légataire universel a droit aux fruits du jour du décès lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires, parce qu'il a lui-même la saisine, à l'exclusion des autres héritiers; que ce droit aux fruits ne s'ouvre, au contraire, pour lui que du jour de la demande en délivrance lorsqu'il y a des héritiers réservataires, parce que c'est ceux-ci qui sont saisis de l'hérédité, et, comme tels, qui ont droit aux fruits; et enfin que si, à l'encontre de ces héritiers réservataires, le légataire universel a droit aux fruits du jour du décès, lorsqu'il a formé sa demande en délivrance dans l'année, ce n'est que par une exception formelle étroitement resserrée par la contexture de l'article 1005, au cas en question, et sans préjudice du principe auquel le législateur se hâte de revenir dans le même article;

« Attendu qu'il résulte de ce principe que le légataire à titre universel n'ayant pas la saisine n'a pas droit aux fruits du jour du décès, mais seulement du jour de sa demande en délivrance, et que le silence de la loi pour le cas où il aurait formé cette demande dans l'année doit s'interpréter contre lui comme il s'interprèterait contre le légataire universel si la loi n'avait textuellement disposé eu sa faveur;

« Attendu qu'on a vainement invoqué pour les hospices l'alage : *Fructus augent hæreditatem*; que cet adage ne saurait regarder le légataire à titre universel, qui n'a pas d'hérédité et qui est toujours obligé de la demander; qu'il lui est d'autant moins applicable qu'il ne l'est pas même au légataire universel, quand il n'est pas saisi de l'hérédité, puis qu'il n'a droit aux fruits qu'en vertu de sa demande en délivrance; que la maxime : *Fructus augent hæreditatem*, est faite pour celui qui a la saisine, pour l'héritier, et qu'elle vient ainsi plutôt corroborer que contredire les principes susénoncés;

« Attendu qu'il en est de même de l'argument tiré de l'analogie du légataire universel et du légataire à titre universel; que d'abord, en effet, il s'agit ici, comme on vient de le voir, d'une exception aux principes du droit commun, et qu'une exception doit être expresse et ne s'introduit jamais par voie d'analogie; qu'en outre, il y a plutôt opposition qu'analogie entre le légataire à titre universel et le légataire universel, si l'on consulte la disposition la plus caractéristique sur le droit aux fruits, celle de l'article 1011, qui définit la situation du légataire à titre universel par rapport au légataire universel et aux héritiers; qu'il en résulte, en effet, qu'à la grande différence du légataire universel qui a toujours la saisine par rapport aux héritiers non réservataires, tel ce soit; que le légataire universel ne l'a jamais par rapport à qui [illegible] dessus de lui par cette prérogative qui le revêt d'un caractère d'héritier, mais qu'il est au-dessus des héritiers du sang eux-mêmes, puisque c'est à lui, avant ceux-ci, que le légataire à titre universel doit demander la délivrance absolument comme le légataire à titre universel auquel le légataire lui-même l'assimile par cette commune condition de demander la délivrance dans le même ordre établi par l'article 1011, d'où l'article 1014 fait dépendre le droit aux fruits;

« Attendu, enfin, que la pensée du législateur apparaît clairement dans la discussion d'où est sortie la rédaction de la loi; qu'on y voit que le législateur est parti de ce principe du droit coutumier que tous les legs assujétis à la délivrance ne produisent de fruits que du jour de la demande de celle-ci, et que ce n'est que par une transaction avec le droit écrit qu'a été introduite l'exception de l'article 1005 au profit du légataire universel, exception fondée sur la grande faveur de ce légataire auquel on donnait le pas sur les héritiers du sang, et qu'on ne pourrait étendre au légataire à titre universel sans réagir contre tout le système du législateur; qu'ainsi l'esprit de la loi, comme les analogies de sa rédaction, se joignent aux principes de la matière et du droit commun pour attribuer à Lefèvre les fruits des valeurs léguées par Armagis aux hospices jusqu'au jour de la demande en délivrance formée par ceux-ci;

« Attendu, en ce qui concerne la fille Barbé, qui a renoncé à son legs à titre universel pour s'en tenir à ses legs particuliers, que les fruits composant ces derniers legs, jusqu'au jour de sa demande en délivrance doivent, à plus forte raison, être attribués à Lefèvre, et qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le présent jugement commun avec ladite fille Barbé;

« Par ces motifs,

« Dit et ordonne que les fruits et revenus courus du jour du décès d'Armagis au jour des demandes respectives des hospices seront acquis à Lefèvre, et que, en conséquence, il sera autorisé à les toucher soit de Thomas, exécuteur testamentaire, soit de tous autres détenteurs;

« Déclare le présent jugement commun avec la fille Barbé;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

M. Husson, directeur de l'administration de l'Assistance publique, a interjeté appel.

Sur les plaidoiries de Mes Allou pour l'appelant, et Plocque pour l'intimé, la Cour, conformément aux conclusions de M. Charrins, premier avocat-général, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 26 février.

INFANTICIDE.

Une pauvre fille de la Bretagne, Marie-Yvonne Marrec, née à Plougouven, arrondissement de Morlaix (Finistère), et qui n'a pas encore dix-huit ans, vient s'asseoir en sanglotant sur le banc du jury, comme accusée d'avoir, en décembre 1861, à Paris, donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits reprochés à Marie-Yvonne Marrec :

« L'accusée est arrivée à Paris le 24 novembre 1861; elle n'avait aucune ressource; elle alla loger chez les époux Malapert, qui tiennent une maison meublée rue Château-Landon, 6. Elle entra bientôt, comme polisseuse de métaux, chez la veuve Lordereau, rue Drouin-Quintaine, 17; mais elle retournait le soir chez les époux Malapert; elle coucha d'abord dans leur chambre, puis avec la femme Dumaray, locataire du garni; mais comme elle refusait de se déshabiller, elle ne put continuer de coucher avec cette femme, et on lui donna, pour passer la nuit, un cabinet séparé.

«Le 18 décembre, vers quatre heures du matin, un autre locataire de la maison, le sieur Gauthier, descendit aux lieux d'aisances, situés au rez-de-chaussée : il vit sur le sol, à côté du siége, une mare de sang, et presque aussitôt il entendit les vagissements d'un enfant sortir du tonneau qui sert de fosse. Il avertit immédiatement le sieur Vasseur, qui habite le même garni. Cet homme se leva aussitôt, et retira du tonneau un enfant encore vivant. Tous les soins lui furent prodigués, mais il expira le soir du même jour. Il résulte de l'examen auquel s'est livré le docteur Tardieu que cet enfant est né à terme et viable; qu'il était bien conformé, et que sa mort est le résultat de l'établissement incomplet de la respiration, qui a été violemment entravée par suite du séjour qu'il a fait dans l'atmosphère irrespirable d'une fosse d'aisances.

« On se livrait à des conjectures sur l'auteur probable de ce crime, lorsqu'un soupçon traversa l'esprit de la femme Malapert. Elle alla frapper à la porte de la chambre de la fille Marrec. Celle-ci n'ouvrit qu'après quelques instants d'attente; elle était au lit; elle déclara d'abord qu'elle n'était pas malade; mais la femme Malapert et le sieur Chalut qui l'accompagnait remarquèrent sur le sol des traces de sang; ils l'accusèrent alors d'avoir tué son enfant. Elle garda le silence.

« L'évidence du crime ne permettait ni dénégation ni réticence, et elle ne tarda pas à faire l'aveu complet de sa culpabilité.

« Elle est sortie, le 31 mars 1861, de la fabrique de Try-le-Château pour retourner chez ses parents, qui sont cultivateurs dans le département des Côtes-du-Nord. C'est pendant le séjour qu'elle fit dans son pays qu'elle serait devenue enceinte; elle était retournée à Try-le-Château au mois de septembre suivant; et bien qu'à cette époque sa grossesse fût déjà avancée, elle l'avait cachée avec soin. Arrivée à Paris, elle avait pris les mêmes précautions chez la dame Lordereau et chez la femme Malapert. Elle raconte que le 13 décembre elle s'est couchée à dix heures et demie du soir. Les douleurs ont bientôt commencé, et n'ont fait qu'augmenter jusqu'à trois heures du matin. Elle est accouchée, dit-elle, soit à côté du siége, soit sur le siége, a coupé avec son couteau le cordon ombilical, puis après l'enfant est tombé par terre, et l'a jeté dans la fosse. Elle convient qu'elle a voulu lui donner la mort, et a joute que a honte et la misère l'ont réduite à cette extrémité. »

« La fille Marrel cherche seulement à repousser la pensée de préméditation, et soutient qu'elle ne croyait pas être arrivée au terme de sa grossesse. Mais le soin qu'elle [illegible] de la dissimuler ne semble que trop indiquer qu'elle n'avait pas l'intention de nourrir et d'élever son enfant. Dans les premiers jours de décembre elle était déjà souffrante, et elle a continué, malgré cette circonstance, à garder le secret. Le 12 décembre, dans la journée qui précède son accouchement, elle était malade, et sa maîtresse, la veuve Lordereau, la congédie une heure plus tôt que de coutume; elle garde encore le silence. Enfin, le refus qu'elle avait fait, les jours précédents, de se déshabiller pour coucher avec la femme Dumaray, était sans doute un effet de la crainte qu'elle éprouvait de voir sa grossesse découverte. »

M. le président interroge l'accusée.

D. Pourquoi êtes-vous venue à Paris? Vous étiez sans ressources; vous n'avez pu avoir d'autre but que d'accoucher clandestinement. Vous êtes venue habiter dans la maison garnie des époux Malapert, rue Château-Landon. Là, on vous avait fait coucher dans la chambre même des époux Malapert. Cela ne pouvait vous convenir, car vous étiez sur le point d'accoucher. Plus tard, vous avez partagé le lit de la femme Dumaray, mais sous prétexte que vous ne pouviez pas vous déshabiller devant cette femme, vous avez fini par obtenir un cabinet séparé. — Vous êtes accouchée seule pendant la nuit du 13 décembre, et vous avez donné la mort à votre enfant. Vous avez avoué votre crime.

L'accusée, d'une voix pleine de larmes : Oui, monsieur, j'avais perdu la tête, et puis, la honte, la misère....

M. le président : La honte et la misère ne peuvent jamais excuser un crime. La honte est bien plus dans le crime que dans la misère. Vous avez coupé le cordon ombilical avec votre couteau.

L'accusée : Je ne me rappelle pas.

M. le président : On a constaté les traces d'une pression sur le cou de votre enfant.

L'accusée : Je ne sais.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction : Je conviens que j'ai voulu donner la mort à mon enfant, et puis vous avez ajouté ce que vous venez de dire, que vous aviez pour excuse la honte et la misère. Si la honte et la misère pouvaient être une excuse, l'infanticide ne serait plus un crime.

La veuve Lordereau, polisseuse sur métaux, premier témoin entendu, déclare qu'elle a occupé l'accusée comme apprentie. Elle ne s'est pas aperçue qu'elle fût enceinte.

La femme Malapert a reçu dans sa maison garnie la fille Marie. Elle a ignoré son état de grossesse. C'est le sieur Gautier, locataire, qui le premier a entendu les cris de l'enfant qui avait été jeté dans la fosse d'aisances. On a retiré le pauvre petit être vivant encore : un soupçon m'a traversé l'esprit, dit le témoin, j'ai couru à la chambre de la fille Marrec, j'ai frappé plusieurs fois; elle a fini par m'ouvrir. Je lui ai dit : « Mon Dieu! je suis sûre que c'est vous qui venez de faire ce crime-là. » Elle ne m'a rien répondu.

M. Tardieu, professeur à la Faculté de médecine, a été chargé de visiter l'accusée, qui avait été conduite à l'hospice Laribôisière. L'enfant était né à terme. La mort a été déterminée tant par la chute du corps dans la fosse d'aisances que par le séjour prolongé de l'enfant dans une atmosphère irrespirable.

L'honorable professeur déclare, sur la demande de M. le président, que l'accusée n'était pas en proie, au moment de l'action, à un délire qui lui aurait enlevé l'exercice de la volonté. Il a été amené à reconnaître dans les faits, un calcul, une présence d'esprit qui ne sont pas compatibles avec les allégations de l'accusée.

M. Alphonse Arnault, docteur en médecine, rend compte de la visite qu'il a faite à l'accusée, peu d'heures après l'accouchement. L'enfant qui venait d'être retiré de la fosse respirait avec difficulté et il n'a pas tardé à succomber; l'asphyxie a été déterminée tant par une pression exercée sur le cou de l'enfant, que par le gaz méphytique et le froid de la fosse, dans une nuit d'hiver.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale soutient l'accusation, en reconnaissant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

Me E. Lenoël présente la défense de l'accusée.

Le jury, après une délibération de quelques minutes, rend un verdict qui déclare Marie-Yvonne Marrec non-coupable.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller.

Suite de l'audience du 22 février.

AVORTEMENT. — UN MÉDECIN ACCUSÉ DE COMPLICITÉ.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. le président continue l'interrogatoire de l'accusé Morély.

D. D'après vos co-accusés, vous leur donnâtes rendez-vous dans le bois de Prends-te-Garde, et vous y visitâtes

Marie Pers? — R. Pour toute réponse, je vais vous fournir l'emploi de mon temps pendant cette journée (l'accusé énumère les personnes qu'il a vues, les heures, les lieux, etc.).

D. Il résulterait de ces explications que vous n'avez pas pu vous trouver à ce rendez-vous. Et cependant, vos co-accusés ont donné des explications qui prouvent au moins leur présence à eux sur les lieux. Ainsi, on les a conduits l'un et l'autre sur les lieux; on a fait expliquer séparément chacun d'eux sur l'endroit par où ils étaient entrés dans le bois, par où ils en étaient sortis, le lieu où vous aviez laissé votre cheval, celui où vous aviez visité Marie Pers, et tous ces détails, ils les ont fournis identiques, quoiqu'ils n'aient pu se concerter d'avance. Comment expliquez-vous cela? — R. Je ne puis répondre à l'observation que me fait l'honneur de m'adresser M. le président que par l'emploi de mon temps, et j'espère l'établir.

L'interrogatoire se poursuit sur nombre d'autres détails fournis par Lachaise et Marie Pers, soit sur le signalement du cheval, soit sur d'autres points qui se sont trouvés conformes à la vérité. Sur le signalement du cheval, l'accusé prétend que Lachaise a pu le voir lors de son premier voyage à Argentat, et communiquer ce renseignement à Marie Pers.

D. Vos co-accusés prétendent avoir eu avec vous une autre entrevue au bois du Regard. Il est certain que Lachaise et Marie Pers y sont allés. Des circonstances caractéristiques l'indiquent; un témoin les a vus. Ce témoin a même vu Lachaise aller au-devant d'un homme à cheval, qui est entré dans le bois avec eux : cet homme, n'était-ce pas vous?—R. Non.

D. Alors vous niez être allé à ce rendez-vous?—R. Oui. Je l'établirai par l'emploi de mon temps.

D. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Lachaise a été au-devant d'un homme qui est arrivé à cheval. Le témoin de ce fait, par curiosité, a même voulu chercher à se rendre compte de ce qui s'était passé entre vous, et en se rendant après votre départ au lieu où vous vous étiez arrêté, il a constaté le piétinement du cheval dans la mousse, autour d'un génevrier auquel avait été attaché votre cheval et qui portait encore l'empreinte de la bride. Eh bien! Lachaise et Marie Pers ont donné également les mêmes renseignements. Leurs dires ont été contrôlés avec la dernière exactitude, et en tous points ils se sont trouvés sincères? — R. Je ne puis nullement contredire ces gens-là; mais j'espère établir que je n'étais pas là.

D. Vous prétendez donc être étranger à tous ces faits; mais alors il faudrait indiquer le mobile qui pourrait pousser vos co-accusés? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous eu des relations avec eux? — R. Jamais.

D. Quel intérêt ont-ils donc? Car en vous accusant ils s'accusent eux-mêmes? — R. Ils se sont trouvés pris dans cette affaire, et ont pensé à m'y mettre pour se décharger.

D. On a trouvé en votre possession une assez grande quantité d'une substance, soit en flacons, soit en paquets. Vous savez qu'on a trouvé sur Marie Pers un des paquets qu'elle a dit avoir reçus de vous, et qu'elle n'avait pas consommé. Eh bien! on a soumis ce paquet à des hommes de l'art, conjointement avec ceux saisis chez vous, et ils ont trouvé similitude parfaite, non seulement dans la substance, mais même dans le papier et le mode de pliage. — R. Je ne conteste nullement cette similitude; seulement on se trompe sur l'origine de ce paquet. Il provient de ceux que j'avais remis à Lachaise lors de sa première visite, et pour son propre usage.

D. Je dois vous faire remarquer que le système que vous venez jeter dans le débat est tout à fait nouveau et renverse toutes les assertions faites dans vos interrogatoires. Vous avez toujours nié avoir remis de cette substance. — R. J'ai dit que je n'en avais pas donné à Marie Pers. Du reste, elle a bien pu s'en procurer et la mettre dans un papier venant de chez moi.

M. Ambroise Tardieu, de Paris, est introduit. (Vif mouvement d'attention.) Le célèbre docteur a été chargé par M. le président des assises de répondre à une série de questions qu'il lui a posées. Il y répond avec une clarté saisissante. Seulement, la nature de ces questions ne nous permet pas de reproduire cette intéressante déposition. Nous nous bornerons donc à indiquer que les renseignements fournis par Marie Pers sur les manœuvres dont elle a été l'objet de la part de Morély constituent aux yeux du docteur le mode normal et habituel de ceux qui se livrent à ces crimes trop fréquents.

M. le docteur Nivet et M. Giraux, pharmacien, ont été chargés d'expertiser, d'analyser et de comparer le paquet de substance saisi sur Marie Pers et ceux trouvés chez Morély. Les deux experts, après de nombreuses et minutieuses expériences, sont arrivés à conclure d'une façon formelle que la substance contenue dans le paquet de Marie Pers et dans ceux de Morély sont identiquement semblables; plus, le système de pliage, la couleur, le grain, l'épaisseur du papier ne présentent aucune espèce de différence.

M. l'avocat-général : Morély, vous reconnaissez du reste que le paquet saisi sur Marie Pers provient de chez vous? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Après que ce fait a été nié pendant toute l'instruction. Enfin, dans les six interrogatoires que vous avez subis, il n'y a nulle trace du système que vous émettez aujourd'hui. Vous avez des livres où vous inscrivez vos consultations et les remèdes que vous donnez. Avez-vous inscrit cette substance donnée par vous à Lachaise? — R. Mon livre n'est pas un livre commercial; je le tiens pour ma satisfaction personnelle et pour me rendre compte.

M. le président, à Marie Pers : Vous avez entendu Morély; il donne des démentis à la plupart de vos déclarations. — R. Je crois que ce qu'il dit n'est pas vrai.

Un juré : Vous croyez! Vous ne pouvez donc pas affirmer? Il ne faut pas dire : Je crois.

M. le président : Voyons, il dit qu'il ne vous a jamais vue dans les bois de Prends-te-Garde et du Regard.

Marie Pers : Je l'ai vu trois fois : une fois chez lui, et les deux autres fois dans ces bois.

M. le président : Et vous, Lachaise, vous avez entendu? — R. Ce qu'il dit n'est pas vrai.

D. Vous ne le connaissiez pas avant cette affaire? — R. J'avais entendu parler de lui, malheureusement.

M. l'avocat-général pose ensuite à Lachaise et à Marie Pers plusieurs questions auxquelles ils répondent affirmativement, et tendant à établir que dans la prison de Mauriac Morély les aurait fait engager à se rétracter.

Morély nie avoir fait aucunes démarches à cet égard.

Après ces interrogatoires, pendant lesquels Marie Pers et Lachaise ont répondu avec une frappante apparence de sincérité, sans passion et sans reproches, et où Morély a révélé une grande présence d'esprit, on passe à l'audition des témoins. Nous ne prendrons, pour abréger autant que possible ce compte-rendu, que les points saillants des témoignages.

M. de Bure, juge de paix, a été averti de l'avortement par le maire de la commune; il rend compte des investigations auxquelles il s'est livré. Le témoin rapporte un propos tenu par Marie Pers : « S'il en a coûté à celui qui me l'a fait pour le faire, il lui en a coûté davantage pour le défaire. » Dans l'interrogatoire qu'elle subit alors, Marie Pers déclara au témoin que l'auteur de son avortement était Morély.

La femme Gineste, chez qui servait Marie Pers, et où travaillait également Lachaise, ne s'était jamais aperçue de leurs relations. Lachaise, dit le témoin, aimait un peu le jupon, mais c'est un brave homme autrement.

Le docteur Lacambre a été appelé près de Marie Pers, qu'on lui dit être atteinte de fortes coliques. Il trouva près d'elle un embryon enveloppé de ses membranes parfaitement intactes. Il était encore vivant.

Le témoin dépose avoir soigné, en juillet 1860, Marie Pers pour une maladie syphilitique qui lui avait été communiquée par un jeune homme qui devait l'épouser.

M. Cistorne, maire de Bassignac, qui a fait plusieurs constatations judiciaires comme suppléant de juge de paix, rend compte de ses opérations.

Le témoin a entendu dire que le père de Morély se livrait à la pratique des avortements, et il en a entendu dire autant sur le fils, mais depuis cette affaire seulement.

Plusieurs témoins déposent de la présence de Lachaise aux jours notés, près des bois où ont eu lieu les rendez-vous. Le témoin Combe est celui qui a vu Marie Pers et Lachaise arriver au bois du Regard, qui a remarqué Lachaise allant au-devant d'un homme à cheval qui entra avec lui dans le bois, et qui, après leur départ, constata les piétinements du cheval et la trace de la bride à un génevrier qui a été coupé et figure aux pièces de conviction.

Il est donné lecture de la déposition de M. Dufaure, maire et médecin à Serrières. Il était à la parfaite connaissance du témoin que Morély père s'occupait de pratiquer des avortements, et lui-même a été appelé à soigner deux femmes opérées par lui, et dont l'une est morte. Le témoin sait aussi que Morély fils avait la même réputation, et il cite un fait qui se trouvera mieux reproduit dans la déposition suivante.

M. Pouquineau, médecin à Tulle : J'ai été cité pour déposer de faits remontant à 1844. A cette époque, je fus commis pour visiter dans la prison de Tulle une fille Mirande, accusée d'infanticide. Elle faisait l'aveu de son accouchement, mais elle prétendait que l'enfant était venu à terme et mort. Je l'examinai, et reconnus qu'elle n'avait pas dû accoucher à terme. Le lendemain, je fus envoyé pour examiner le cadavre, dont l'autopsie avait déjà été faite par un de mes confrères qui avait conclu qu'il était venu à terme, ce qui n'était pas mon opinion. Je ne pus faire aucune nouvelle expérience sur le cadavre, mais je remarquai à la paroi gauche de la poitrine une petite plaie profonde faite avec un instrument aigu et aplati. Je l'examinai attentivement, et ma conclusion est qu'elle avait été faite dans le sein de sa mère. Cinq à six ans après, une fille vint chez moi me demander une place de nourrice. C'était la fille Mirande. Elle m'avoua qu'elle avait été conduite par son co-accusé Vedrène chez M. Morély, qui avait opéré l'avortement.

D Avant cette révélation, quelle impression vous avait laissée les débats de l'affaire? — R. L'impression qu'il s'agissait d'un avortement, et que c'était M. Morély qui l'avait opéré.

Morely : Je prie le témoin de bien rappeler ses souvenirs. J'ai dit que mon nom n'avait même pas été prononcé dans les débats, et cela est vrai.

Le témoin : Ce n'est pas seulement par la fille Mirande que je sais le fait. Ces choses avaient été dites dans les témoignages, et dans les pièces on le retrouverait. Il fut dit que cette fille avait consulté à Argentat, et qu'en se retirant elle avait eu une violente hémorrhagie.

Sur la demande de M. l'avocat-général, M. le président ordonne que la déposition qui fut faite dans cette affaire par M. Plage, pharmacien, aujourd'hui décédé, sera jointe aux pièces de la procédure. Il est donné lecture de cette déposition, dans laquelle le témoin rapporte qu'après avoir repoussé les offres de Vedrène pour un avortement, il avait trouvé celui-ci, quelques instants après, assis chez le docteur Morély, dans la position d'un homme qui consulte.

Sur la demande de Morély, il est aussi donné lecture de la déposition que lui-même a faite dans cette affaire, et dans laquelle il soutenait que M. Plage se trompait certainement.

Après cet incident, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Le 21, l'audition des témoins continue.

Plusieurs témoins déposent des habitudes de pratiques d'avortement du père Morély, et de la même réputation qui s'est révélée à l'encontre du fils, surtout depuis cette affaire. Un de ces témoins indique que, se trouvant dans une voiture publique avec plusieurs personnes, au moment où se découvrit l'affaire Pers, et un des voyageurs ayant dit qu'un médecin d'Argentat était compromis, un autre dit aussitôt : Ce doit être ce pauvre Morély. Et un troisième ajouta : Si c'est lui, ce n'était peut-être pas son premier coup d'essai.

On entend aussi neuf ou dix témoins assignés à la décharge de Morély. Ces témoins viennent affirmer d'avoir parlé à l'accusé les 9 mars et 14 avril, jours où il aurait été, d'après l'accusation, aux rendez-vous donnés à Lachaise et à Marie Pers. Comme ils ne déposent pas d'autres faits que de constatations d'heure et de jour pour établir l'alibi soutenu par l'accusé, il nous suffit de mentionner leurs dépositions.

Le dernier de ces témoins, maire depuis trente ans de la commune de Monceaux, donne les meilleurs renseignements sur le compte de Morély, et cite deux faits où il a repoussé des offres faites en vue d'avortement.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Levé du Montat, qui, tout en concluant à la condamnation des trois accusés, fait entre eux une différence notable. Il admet des circonstances atténuantes pour Marie Pers et Lachaise, mais il demande au contraire une peine sévère contre Morély.

Me Roux présente la défense de Morély, et tout en discutant les faits en eux-mêmes, il s'attache surtout à préciser et établir l'alibi invoqué par son client.

A l'audience de 22, Me Tallion fils présente la défense de Marie Pers, et Me Mars celle de Lachaise.

Après des répliques animées, M. le président clôt les débats et en fait le résumé.

A sept heures, MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations; ils en sortent une heure après, apportant un verdict de culpabilité, mais tempéré par des circonstances atténuantes à l'égard des trois accusés.

Morély est condamné à sept ans de réclusion; Lachaise à cinq ans d'emprisonnement; Marie Pers, à trois ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

Présidence de M. Willemot, conseiller.

Audience du 20 février.

VOLS. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusé, Jean-Claude-François Belhote, né à Ailloncourt le 28 septembre 1828, appartient à une famille honnête et aisée. Il est signalé dans l'acte d'accusation comme déserteur du 10e régiment de cuirassiers, voleur et assassin. Sa taille est au-dessus de la moyenne; il a les cheveux blonds; il porte encore la moustache militaire. Il présente toutes les apparences d'une constitution vigoureuse, et il a des formes quelque peu athlétiques. La prédominance des instincts inférieurs se révèle dans ses traits et dans la conformation de sa tête : il a, comme dirait un phrénologiste, l'angle facial très aigu. Son visage ne trahit aucune émotion; il semble étranger ou indifférent à ce qui se passe autour de lui.

La foule se presse dans la salle de la Cour d'assises et aux abords du palais. Le crime reproché à Belhote est de ceux qui excitent le plus la terreur et l'indignation. Cela explique l'affluence du public.

Voici les faits mentionnés dans l'acte d'accusation :

« Après avoir déserté, le 15 juillet dernier, son régiment alors en garnison à Haguenau, Belhote revint dans le département de la Haute-Saône, son pays natal, et sous le faux nom de Pierre il travailla successivement comme manouvrier chez divers habitants de la Neuvelle, notamment chez le sieur Jacques Cheron, ensuite chez le boucher Philippe, enfin chez les frères Lombard, dont il quitta furtivement le domicile le 13 novembre, à quatre heures du matin. Immédiatement après sa fuite, les frères Lombard constatèrent qu'on leur avait dérobé une blouse, un pantalon et d'autres vêtements, ainsi que deux kilogrammes de laine renfermée dans une taie d'oreiller. De son côté, le sieur Philippe s'aperçut du vol d'un rasoir dont Belhote s'était servi pendant son séjour chez ce boucher, et d'un grand couteau reconnaissable à des signes particuliers. Le rasoir de Philippe et les vêtements pris aux frères Lombard ont été retrouvés en la possession de Belhote au moment où il a été arrêté.

« Le 13 novembre au soir, le sieur François Cuney, qui habitait seul une maison isolée, à Ailloncourt, était égorgé dant son lit, à l'aide d'un couteau de boucher. Ce couteau a été trouvé près du corps de Cuney, et Philippe l'a reconnu pour celui qui lui avait été dérobé en même temps que le rasoir. Sur le lit en désordre où gisait Cuney, on découvrit un lambeau de chemise d'indienne à fleurs rouges et violettes, lambeau que le malheureux Cuney avait sans doute arraché à son agresseur en se débattant. D'après le témoignage de la dame Philippe, le lambeau trouvé sur le lit de Cuney a été enlevé à une chemise qu'elle avait blanchie et repassée pour son ouvrier Pierre. Le meurtrier de Cuney lui avait volé une somme assez considérable, ainsi qu'une montre en argent, un parapluie, un gilet de tricot et un foulard.

« Dans la même soirée, à onze heures, Belhote, portant un gros paquet et tenant un parapluie, est arrivé dans une auberge du village de Bouhans, à huit kilomètres d'Ailloncourt. Il se plaignait de fatigue, et il a proposé à l'aubergiste d'échanger avec lui une somme de 300 fr. en argent pour des pièces d'or. Quelques jours auparavant, Belhote avait été obligé d'emprunter 2 fr. à un habitant de la Neuvelle. L'échange proposé par Belhote n'a pu se faire que pour moitié de la somme, qui, du reste, a été étalée tout entière sous les yeux de l'aubergiste. On a vu entre les mains de Belhote une montre, un parapluie et un gilet de tricot, et rien ne distinguait ces objets de ceux qui avaient été volés à Cuney. L'accusé prétendait n'avoir point paru dans le département de la Haute-Saône avant le 8 décembre. Cette allégation est démentie par les nombreux témoins qui ont journellement vécu avec lui pendant plusieurs mois. La précaution qu'il a prise de se munir d'une arme meurtrière et de n'arriver à Ailloncourt que le soir atteste qu'il a agi avec préméditation, et évidemment l'assassinat de Cuney a été commis pour faciliter l'exécution ou pour assurer l'impunité du vol.

« Belhote avait essayé de se soustraire par une prompte fuite aux recherches de la justice. Les poursuites, si actives qu'elles fussent, restèrent d'abord infructueuses; mais enfin, le 25 novembre, douze jours après l'attentat, la gendarmerie signala un premier indice; bientôt succédèrent les présomptions et les preuves; l'auteur du grand crime commis à Ailloncourt fut reconnu. Dans la nuit du 13 au 14 novembre, en quittant l'auberge de Bouhans, il s'était fait indiquer la route de Genevreuille, et il était parti dans cette direction. Le 18 ou le 19 novembre, il était arrivé à Belfort, où pendant quelques jours il fit des dépenses excessives pour sa position. Il avait encore en sa possession les objets dont le signalement se rapportait d'une manière exacte à celui des objets dérobés dans la maison de Cuney. Le 13 décembre, jour où il fut arrêté à Auxon par les soins de M. le maire de cette commune et par des gendarmes de Port-sur-Saône, il portait le parapluie de Cuney. »

Dans son interrogatoire, Belhote n'avoue aucun des crimes qui lui sont imputés, et il oppose une dénégation persistante aux témoignages recueillis contre lui. Il nie avoir été à Ailloncourt et à Neuvelle à l'époque où ont été commis les crimes mentionnés dans l'acte d'accusation. Quelques murmures dans l'auditoire semblent protester contre ce système de dénégations.

On entend vingt-huit témoins à charge et quelques témoins à décharge. Un grand nombre de témoins reconnaissent l'accusé pour l'avoir vu à Ailloncourt, et pour avoir été en relation avec lui. Ces témoins mentent ou ils se trompent : telle est l'invariable réponse de l'accusé; les circonstances les plus précises ne lui arrachent aucun aveu.

Après l'audition des témoins, l'audience est renvoyée au lendemain.

A l'audience du 21 on a entendu les plaidoiries. L'accusation a été soutenue par M. Maistre, procureur impérial, et la défense a été présentée par Me Grandmougin.

M. le président de la Cour présente un résumé net et impartial des débats; ensuite MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations. Trois quarts d'heure après, le jury apporte un verdict affirmatif sur les treize questions qui lui avaient été posées.

La Cour condamne Belhote à la peine de mort, et dit que le coupable subira la peine capitale à Vesoul. En entendant cet arrêt, le condamné conserve toute l'impassibilité de sa physionomie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 26 février.

ESCROQUERIE. — UNE AGENCE COMMERCIALE ET INTERNATIONALE.

Nous avons souvent à signaler des escroqueries commises par de faux négociants qui, à l'aide d'apparences trompeuses, de magasins sans marchandises, de bureaux remplis de commis sans travail, de caisses vides d'argent, parviennent à faire croire à une existence commerciale sérieuse, et font ainsi une foule de dupes, en jetant la perturbation et la défiance dans le commerce; mais rarement nous avons vu une escroquerie de cette nature tentée avec autant d'audace et de succès que celle soumise aujourd'hui au Tribunal.

Les prévenus sont au nombre de six, savoir :

Merle, ancien banquier à La Bastide (Gironde);

Jean Junior Daguet, ancien directeur du Comptoir d'escompte, à Bordeaux;

Victor Duval, architecte à Paris;

Joachim Glass, bijoutier à Bordeaux;

Michel-Alphonse Dhoste, agent d'affaires, à Paris;

Henri Bailly, agent d'affaires, demeurant à Londres;

Inculpés, savoir : Merle, Daguet, Duval, du délit d'escroquerie; Glass, Dhoste et Bailly, de complicité de ce délit.

Voici le résumé des faits de la prévention :

Henri Bailly a établi, à Londres, une agence ayant pour objet la fabrication de valeurs factices ou de complaisance qu'il offre à prix débattu aux commerçants gênés. Ces valeurs sont des traites acceptées, que signent des individus inconnus, sans consistance aucune, qu'il a à sa disposition. Elles affectent toutes les formes commerciales de nature à les faire considérer comme sérieuses. De plus, le tiré, dans son acceptation, indique d'ordinaire comme domicile de paiement l'un des banquiers ou des commerçants les plus considérables des villes industrielles de France. Pour écouler les valeurs ainsi fabriquées, Bailly a à Paris un agent général, le sieur Dhoste; celui-ci, à son tour, institue des sous-agents en province, notamment le prévenu Glass, à Bordeaux. Les agents et sous-agents sont dépositaires d'un livre à souche renfermant des traites signées en blanc par les individus à la solde de Bailly; ils ont mission de rechercher les commerçants dans l'embarras, de leur offrir les valeurs fictives et de les leur délivrer à la convenance et au gré de ceux-ci. La condition première et essentielle du marché, c'est que les traites ne sont considérées que comme un moyen, un instrument de crédit; les signataires ne doivent pas être regardés comme sérieux par les commerçants auxquels elles sont livrées; c'est lui qui doit les rembourser et en faire les fonds au domicile de paiement pour l'époque d'échéance. Il n'a à remettre aux agents de Bailly avec lesquels il traite qu'une commission qui constitue le prix et l'instrument de crédit, et qui varie suivant le terme plus ou moins éloigné de l'exigibilité.

Cet acheteur des valeurs sait donc, lorsqu'il présente les traites revêtues de trois signatures, celles du tireur, de l'accepteur et la sienne, que les deux premières signatures sont sans valeur aucune et qu'il n'y a de réel que son propre engagement; il trompe ceux à qui il les négocie; et quand ceux-ci, induits en erreur par la forme commerciale des traites, par les signatures d'apparence régulière et sérieuse qu'elles portent, par la désignation, comme domicile de paiement, des maisons de banque ou de commerce les plus notables, remettent, en échange, des espèces, marchandises ou quittances, ils sont victimes d'un ensemble de manœuvres frauduleuses qui constituent l'escroquerie, et ce sont Bailly d'abord, puis Dhoste, à Paris, Glass, à Bordeaux, qui fournissent sciemment les moyens de commettre ces escroqueries.

Dhoste paraît avoir fait un commerce considérable de ces valeurs fictives. Parmi les personnes auxquelles il en a livré, l'information a fait connaître particulièrement le nommé Duval.

Duval, en effet, débiteur par compte d'un sieur Pierre, papetier, lui a remis en paiement diverses traites, trois traites de 905 fr, 75 c., 560 fr. et 750 fr. 50 c., pour lesquelles il a été déchargé d'autant de sa dette; mais ces traites n'ont pas été payées à l'échéance; le tireur, comme l'accepteur, étaient inconnus.

Duval a de même remis à M. Fournier une traite de 800 fr. environ, qui, comme la précédente, est restée impayée.

Enfin six autres traites, dont il n'avait pas encore fait usage, ont été saisies à son domicile; il les avait toutes reçues de Dhoste au prix de 3 pour 100 de leur chiffre, et n'ignorant pas leur caractère fictif.

Glass, à Bordeaux, a, de son propre aveu, placé pour 200,000 fr. de ces mêmes valeurs dans le cours d'un an. Dans cette somme figure pour 42,300 fr. le prévenu Daguet, s'intitulant directeur du Comptoir d'escompte de Bordeaux. Daguet les a mises en circulation; elles étaient tirées de Londres par un nommé Brook sur un nommé Harriss, qui les avait acceptées, en indiquant pour domicile de paiement le sieur Nigualt, banquier à Paris. Trois de ces valeurs ont été négociées au sieur Worms, avocat à Bordeaux; elles n'ont pas été payées à l'échéance, et le sieur Nigualt a déclaré qu'il ne connaissait pas les signataires. Dans l'intervalle de l'émission à l'échéance, Daguet a pris la fuite, s'est réfugié à l'étranger, et a été mis en faillite. Une autre partie des valeurs livrées par Glass l'a été au prévenu Merle, banquier, à La Bastide, près Bordeaux, qui les a passées à divers et, notamment, à la maison Verge et fils, de Vannes.

En dernier lieu, un sieur Daux avait reçu de Glass des valeurs pour 10,000 fr. au prix de 700 fr. de commission, mais le sieur Daux ne les a pas mises en circulation; édifié sur leur caractère purement fictif, il les a conservées, et a même réclamé à Glass les 700 fr. qu'il lui avait payés. Le délit, à cet égard, n'a donc pas été consommé.

M. l'avocat impérial Roussel, après avoir requis contre les prévenus l'application de la loi, a donné lecture de deux pièces du dossier,

La première est une annonce faite dans les *Petites-Affiches*, et ainsi conçue :

The international and commercial agency reçoit en consignation, et n'achète jamais pour son compte, toutes espèces de marchandises, les vend comptant, et les paie en un bon à vue de son banquier de Londres sur son correspondant à Paris, retire les laissés pour compte, les vend et les paie de la même manière, prête sur marchandises, se charge de régler toutes contestations entre négociants, prend des commissions sur échantillons, dirige avec soin toutes affaires. Franco à *Henry Bailly et Ce Managers*, 5, *Salters-Hall court Cannon street*, *London*.

La seconde est une lettre du prévenu Henry Bailly, directeur de la maison de Londres; on verra par son texte jusqu'où pouvait aller l'outrecuidance de ce directeur :

A M. ... Paris, — .

En réponse à votre honorée du 18 courant, nous vous remettons sous ce pli une circulaire et deux modèles.

Les deux maisons dont vous nous parlez n'existent plus. Le prix de notre papier est de 3 1/2 pour 100 par l'entremise de notre correspondant spécial pour cette opération, ou 2 1/2 si vous-même nous faites la demande directement et que vous nous envoyiez les 2 1/2 en un bon à vue sur Londres. C'est dans le premier cas, 350 fr. pour 10,000 fr., soit, 250 fr. dans le second.

Nous pouvons satisfaire à toutes demandes par le second courrier.

Recevez, monsieur, etc.

Signé : Henry Bailly.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Merle de la poursuite, la prévention à son égard n'étant pas suffisamment établie.

Il a condamné Bailly, Daguet et Dhoste, chacun en cinq ans de prison, 50 fr. d'amende; Glass, à un an de prison, 50 fr. d'amende, et Duval à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

Les obsèques de M. de Belleyme ont eu lieu aujourd'hui.

Suivant les intentions de l'honorable défunt, il n'y a pas eu de députations officielles, et aucun discours n'a été prononcé. Mais une affluence considérable s'était réunie à la maison mortuaire et a suivi le char funèbre jusqu'à l'église.

Le deuil était conduit par M. Charles de Belleyme, juge au Tribunal, et M. Adolphe de Belleyme, député au Corps législatif, fils du défunt.

On remarquait dans la foule des assistants un grand nombre de hauts fonctionnaires, de membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour impériale et du Tribunal de première instance. Le Barreau était représenté par le bâtonnier, les membres du Conseil de l'ordre et un grand nombre d'avocats; les compagnies des notaires, des avoués étaient également représentées par les présidents et membres de leurs chambres.

En 1854, le général Mansilla, exilé à Paris à la suite de la défaite du dictateur Rosas, son parent, vaincu par Urquiza, fut mis en relations avec M. Trouvé-Chauvel,

ancien ministre des finances pendant la République, et M. Dubois, chef de division à la Préfecture de police. Il avait le projet de fonder à la Plata un établissement de crédit analogues aux banques européennes.

MM. Trouvé-Chauvel et Dubois cherchèrent en France, en Angleterre, en Suisse, en Belgique et en Espagne les capitaux nécessaires à l'entreprise, et en même temps ils obtenaient du gouvernement Argentin, en leur nom et par l'intermédiaire du général Mansilla, la concession d'une banque nationale et celle de deux cents lieues carrées de terrain propres à la colonisation dans les plaines fertiles du Parana.

La banque devait, aux termes du décret de concession, être constituée dans un certain délai; ce délai est expiré aujourd'hui, et la banque n'est pas fondée.

M. de Belanstegni, citoyen de la Plata, a prétendu que, mandataire de MM. Trouvé Chauvel et Dubois, il avait entretenu avec ces messieurs, pendant plusieurs années, une correspondance pour l'obtention de la concession de la banque et des terrains de colonisation, qu'il a fait cinq voyages de Paris à Parana, capitale de la Confédération argentine, et que ses soins ont abouti au résultat désiré. Si la banque n'a pas été fondée, c'est que ses mandants n'avaient pas entre leurs mains les capitaux nécessaires; le paiement de ses déboursés ne lui en est pas moins dû; il les évalue à une somme de 48,000 francs, et réclame cette somme à MM. Trouvé-Chauvel et Dubois, qu'il a assignés devant le Tribunal civil de la Seine.

MM. Trouvé-Chauvel et Dubois opposaient à cette demande que M. de Belanstegni avait agi non à titre de mandataire, mais à titre d'associé. Suivant eux, chacun des concessionnaires futurs devait, jusqu'à l'obtention définitive de la concession, supporter les frais qu'il ferait en vue du résultat poursuivi; cette obtention définitive, M. de Belanstegni ne peut l'invoquer, et le gouvernement de la Confédération n'a jamais accordé qu'un privilége, dont les conditions ne permettaient pas l'apport des capitaux européens et l'installation d'un établissement financier. Ils concluaient donc au rejet de la demande de M. de Belanstegni.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Johannet, avocat de M. de Belanstegni; Me Julien Larnac, avocat de M. Trouvé-Chauvel; Me Lechevalier, avocat de M. Dubois, et M. l'avocat impérial Bondurand, a rendu un jugement qui déclare M. de Belanstegni mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. (Première chambre du Tribunal civil, audiencee des 29 janvier, 5 et 19 février; présidence de M. Benoit Champy.)

— La compagnie du chemin de fer de l'Est ne possède pas encore à la station de Noisy-le-Sec, à l'embranchement des lignes de Mulhouse et de Strasbourg, de gare ouverte aux marchandises de la petite vitesse; il en résulte que les marchandises à destination de Noisy-le-Sec ou des environs doivent être amenées jusqu'à Paris pour être déchargées à la gare de La Villette, et là remises aux destinataires, qui sont obligés de les ramener sur leurs pas. M. Viennot, fabricant de plâtre à Bagnolet, et qui reçoit des envois considérables de fagots et de bourrées pour ses fours, désirant se soustraire à cette obligation très onéreuse, s'adressa à la compagnie, et lui demanda s'il ne lui serait pas possible de lui délivrer ses marchandises à la station même de Noisy. La compagnie consentit à cet acte de complaisance, mais à la condition que Viennot ferait faire lui-même le déchargement de ses marchandises, et qu'il adresserait à l'administration une lettre par laquelle il dégagerait la compagnie de toute responsabilité.

Le 30 mai 1861, Viennot écrivit en effet au directeur de la compagnie la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Ayant acheté des bourrées à Mormant, je viens vous demander la permission de les faire amener de la gare de Mormant à celle de Noisy-le-Sec; il est bien entendu que s'il arrivait des avaries, incendie ou autre acoident, la compagnie n'en sera pas responsable.

J'ai l'honneur, etc.

Quelques jours après, le sous-chef de gare de Noisy donna avis à Viennot qu'un wagon de bourrées était arrivé, et qu'il ait à en prendre livraison. Viennot envoya en effet trois charretiers et trois voitures. Le sieur Terrasson, arrivé le premier, se fit montrer par un des employés le wagon qu'il s'agissait de décharger mais pour se livrer à cette opération; il était indispensable de faire avancer sur la voie un autre wagon placé auprès et qui en empêchait l'accès.

Terrasson et l'employé du chemin de fer s'efforcèrent, en effet, de faire glisser ce wagon, mais leurs efforts étant insuffisants à raison de la pente qui existe en cet endroit, l'employé engagea Terrasson a dételer le cheval qui se trouvait à la voiture qu'il avait amenée, et il l'attacha lui-même à la tête du wagon qu'il s'agissait de déranger; le mouvement s'exécutait, lorsque tout à coup un train chargé de ballast vint à passer sur l'autre voie; le cheval, effrayé du bruit, se cabre et se renverse, entrainant dans sa chute le charretier et l'employé du chemin de fer; celui-ci peut se relever aussitôt et arrêter le cheval, mais le malheureux Terrasson avait la jambe cassée, et succombait peu après à sa blessure. Le Tribunal correctionnel de la Seine a vu dans cet accident une imprudence imputable à un agent de la compagnie, qui aurait eu le tort de laisser manœuvrer dans la gare un charretier et un cheval non habitués au service des gares, et a condamné la compagnie, comme civilement responsable, à payer à la veuve Terrasson et à ses enfants une somme de 7,000 francs.

La compagnie a assignée devant le Tribunal civil M. Viennot en garantie. En consentant à lui permettre de prendre livraison à Noisy le-Sec, dans un endroit où le service n'est pas organisé pour les marchandises, la compagnie a fait un acte de complaisance, mais il était bien entendu que toutes les opérations de déchargement se feraient par Viennot lui-même et ses employés; il était formellement stipulé que la compagnie ne serait responsal le d'aucun accident. Dans les gares où tous les services sont organisés, où la compagnie possède un nombre d'hommes suffisants, où elle fait opérer elle-même le chargement et le déchargement, on comprend qu'elle soit responsable; mais ici, il ne saurait en être de même, et c'est pour cela qu'elle s'était fait décharger par Vinntot de toute responsabilité.

Une ordonnance ministérielle du 5 novembre 1855 a autorisé les compagnies, dans l'intérêt du commerce, à permettre aux destinataires des marchandises d'entrer dans les gares pour transporteur eux-mêmes leurs marchandises, en imposant seulement aux compagnies de veiller à ce que personne ne s'introduise sans la permission du chef de gare, et à ce que les voies soient toujours libres au passage des trains. La compagnie n'a manqué à aucune de ces obligations : un employé accompagnait le charretier, la voie sur laquelle il se trouvait ne devait pas livrer passage à un train. S'il y a eu une imprudence, elle ne résulte pas de l'inexécution des règlements; c'est un accident dont la compagnie ne peut être responsable, puisque Viennot a formellement déclaré qu'il la déchargeait de toute responsabilité. Il doit donc lui rembourser le montant des condamnations prononcées contre elle.

A cette demande, Viennot répondait qu'on ne saurait trouver dans les termes de la lettre écrite par lui, le sens et la portée que la compagnie veut y trouver; que cette lettre veut dire seulement qu'il affranchissait la compagnie de la responsabilité de toutes les avaries qui pouvaient arriver à ses marchandises, qui, stationnant sur la voie, étaient plus exposées que si elles eussent été conduites et emmagasinées à La Villette; que jamais il n'avait entendu assumer sur lui aucune autre responsabilité; qu'une pareille prétention était d'autant plus insoutenable, que le malheur qui était arrivé était dû à la faute d'un des employés; qu'il résultait, en effet, des debats correctionnels, que c'était l'employé Rudloff qui avait ordonné à Terrrasson d'amener son cheval; qu'il aurait dû savoir qu'un train allait passer et pourrait effrayer l'animal; qu'il se mettait ainsi en contravention à toutes les ordonnances sur la police des chemins de fer qui défendent a toutes personnes étrangeres au chemin de fer, d'introduire des chevaux dans l'intérieur, et qui veulent que toutes les manœuvres des wagons sur les rails soient faites par des employés.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Rivière pour la compagnie, et Me Frémard pour Viennot, a pensé que des termes de la lettre il résultait seulement que Viennot prenait à sa charge toutes les détériorations et tous les accidents qui pouvaient arriver à ses marchandises par suite de leur séjour en plein air, mais qu'il n'avait pas déchargé la compagnie de toutes autres responsabilités, et en conséquence il a repoussé la demande. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre. Présidence de M. Page de Maisonfort.)

— M. Harel, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, et Mme Marguerite-Joséphine Weimer, dite Mlle Georges, se sont présentés à la huitaine dernière devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Salmon, pour soutenir la plainte en diffamation et injures qu'ils ont portée, par citation séparée, contre M. Commerson, rédacteur en chef gérant du journal *le Tintamarre*.

M. Harel, par l'organe de Me Dutard, son avocat, a conclu en 10,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion dans quatre journaux du jugement à intervenir.

L'avoué de Mme Weimer a pris les mêmes conclusions, en réduisant à 2,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

M. Rousselle, avocat impérial, a requis contre le prévenu l'application de la loi, mais seulement sur le chef d'injures publiques.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal joint les causes à raison de leur connexité, et statuant par un seul jugement :

« Attendu qu'il résulte de la correspondance produite dans la cause que Commerson, gérant du journal *le Tintamarre*, après avoir eu comme vaudevilliste des relations avec Harel, directeur des Folies-Dramatiques, les a rompues au mois de novembre 1860, à l'occasion de difficultés qui se sont élevées au sujet de la représentation de sa pièce;

» Qu'à partir de ce moment, et pendant le cours de l'année 1861, Commerson a publié dans *le Tintamarre* une série d'articles contenant des attaques injurieuses, tant contre Harel que contre la demoiselle Weimer dite Georges, sa tante;

« Que, si la presse a le droit d'apprécier et de discuter les hommes et les choses du théâtre, elle commet un abus en prenant un directeur à partie, en le tournant systématiquement en ridicule et en l'injuriant jusque dans sa vie privée et dans ses relations de famille; que la demoiselle Weimer dite Georges est d'autant plus fondée à se plaindre que, retirée aujourd'hui du théâtre, elle peut exiger que sa personnalité reste à l'abri des attaques des organes de la publicité;

« Attendu que le délit d'injures publiques est contenu principalement dans les numéros des 20 et 27 janvier, 3, 24 et 31 mars, 14, 22 et 28 avril, 12 mai, 9, 16 et 30 juin, 21 juillet, 15 et 29 septembre, 3 et 10 novembre 1861;

« Attendu que ce délit est prévu et puni par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Faisant application à Commerson dudit article, le condamne à 100 fr. d'amende;

» Et attendu que, par suite de ce délit, Harel et la demoiselle Weimer, dite Georges, ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre;

« Condamne, par corps, Commerson à payer à Harel la somme de 300 fr., et à la demoiselle Weimer, dite Georges, la somme de 100 fr.;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

« Ordonne que le présent jugement sera publié dans le journal *le Tintamarre*, et condamne Commerson aux dépens. »

— Nous avons rapporté hier les principales circonstances du meurtre qui avait été commis dans le courant de la nuit précédente, rue de Jessaint, à La Chapelle, et nous avons dit qu'on avait trouvé dans les vêtements de la victime divers papiers, parmis lesquels étaient des lettres portant l'adresse d'un sieur Peretti. L'enquête qui a été ouverte sur ce point n'a pas tardé à apprendre que la victime était en effet le sieur Prosper Peretti, ex-sous-chef à l'octroi, qui était dans ces derniers temps homme de peine. Une fois l'identité établie, on a dû rechercher quel pouvait avoir été le mobile du crime, et d'après les renseignements recueillis dans la journée, on serait porté à croire que la vengeance n'y est pas étrangère. Au surplus l'information se poursuit.

— La commune de La Frette, près de Sartrouville (Seine-et-Oise), vient d'être le théâtre d'un crime affreux qui a causé une profonde émotion dans tous les environs. L'un des habitants de cette commune, le sieur François Jollivet, occupait seul une petite maison sur le bord de la Seine. Vendredi dernier, dans la matinée, les voisins, surpris de ne pas le voir ouvrir ses contrevents et craignant qu'il fût incommodé, frappèrent à la porte sans recevoir de réponse. Ce silence était interprété de diverses manières, quand l'un des voisins, portant ses regards vers la Seine, vit remonter à la surface de l'eau, à une distance de sept à huit mètres de la berge, un corps humain qui resta à la même place malgré le courant, comme si un lien quelconque l'y retenait. En examinant la berge, on remarqua un bâton ou pieu auquel était nouée l'extrémité d'une corde qu'on agita, et l'on reconnut que l'autre extrémité de cette corde était attachée autour du corps qui flottait et qu'on ramena aussitôt sur la berge. C'était le corps du sieur Jollivet; il portait au cou une large blessure qui avait dû déterminer promptement la mort.

Il était évident qu'elle était le résultat d'un crime, car la victime n'avait jamais manifesté la moindre pensée de suicide, et la blessure qu'elle portait aurait rendu la submersion impossible de sa part, puisqu'on avait lieu de croire que le sieur Jollivet avait succombé instantanément. Cependant, en cherchant, on trouva la clef de sa porte sous l'un des contrevents, dans un endroit où il la plaçait ordinairement lorsqu'il s'absentait, endroit qui n'était connu pour cette destination que des personnes en relations avec lui. De plus, en pénétrant dans la maison pour y déposer le cadavre, on trouva l'instrument qui avait servi à la perpétration du crime; c'était le rasoir de la victime, et l'on put s'assurer ensuite que la corde passée autour de son corps, et retenue à un bâton sur la berge, lui appartenait et avait été prise dans le logement. Le rasoir était placé ordinairement dans une boîte sur un buffet au rez-de-chaussée, et ce dépôt n'était connu que des personnes qui le fréquentaient habituellement.

Il régnait dans la maison un certain désordre, et l'on put s'assurer que les meubles avaient été fouillés, et que l'assassin s'était emparé de l'argent monnayé qu'ils renfermaient, ainsi que d'une montre et de plusieurs autres bijoux. Ce vol ne pouvait plus laisser de doute sur le mobile de l'assassinat.

A la première nouvelle de ce crime, la justice s'est rendue sur les lieux, et après avoir procédé aux constatations légales, elle a commencé l'instruction et ordonné des recherches contre le coupable.

— Un violent incendie a éclaté hier entre huit et neuf heures du soir, dans les caves de négociants en vins et eaux-de-vie, boulevard de la Râpée, 16, et il n'a pas tardé à gagner les caves d'autres négociants de la même partie au numéro 18 du même boulevard, et 8 de la rue de Bercy. Le feu, alimenté par des spiritueux, a acquis en peu d'instants une intensité redoutable pour tout le voisinage, et pendant plus d'une heure on a eu des craintes sérieuses pour les dépendances environnantes.

Heureusement, les sapeurs pompiers de tous les postes voisins étaient arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, et de forts détachements de troupes étaient venus leur prêter un concours empressé. L'incendie a pu être attaqué énergiquement dans le large foyer qu'il s'était créé dès le début, et l'on a pu l'empêcher d'étendre ses ravages. Enfin, après deux heures de travail, on a pu s'en rendre complétement maitre. Mais dans cet intervalle il a dévoré une grande quantité de pièces de vin et d'eau-de-vie. La perte occasionnée par ce sinistre est considérable. Tous les négociants incendiés étaient assurés. D'après les renseignements recueillis, la cause de cet incendie est accidentelle.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, vient de publier dans son numéro du 15 février :

De l'Organisation judiciaire anglaise, par le professeur docteur Rudolph Gneist. — Le docteur Getz, avocat à Francfort sur-le-Mein.

Schiller poète, histoire et critique. — Alfred Blot.

Montesquieu à l'Académie française. — E. Gallien.

L'auteur de Picciola : à MM. de l'Académie française.—Léon Godard.

Gœthe naturaliste.—M. Hemerdinger.

Chronique générale :

Les Revues. — T. Campenon.

Les Livres. — T. Campenon, Léon Godard, Eugène Gellion-Danglar, Alfred Blot.

Les Théâtres. — Eugène Desmarest.

Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris. — Abonnement : 12 fr. par an.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 26 Février 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 55.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	70 75.	— Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	100 55.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	100 75.	— Hausse « 15 c.

RHUMES, grippe et MAUX de GORGE.
Pâte et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, n° 26.

— Jeudi, au Théâtre-Français, le Cœur et la Dot, par MM. Régnier, Got, Maubant, Mmes Augustine Brohan, Fix, Figeac et Jouassin; un Jeune homme qui ne fait rien, par MM. Monrose, Bressant, Worms, Mlle Emilie Dubois, et l'Epreuve nouvelle, par MM. Lereux, Monrose, E. Provost, Mlle Bonval et Mlle Rose Deschamps qui jouera le rôle d'Angélique.

— A l'Opéra Comique, ce soir, jeudi gras, 2e représentation de la reprise du Domino noir. M. Roger jouera le rôle d'Horace. Mlle Cico continuera ses débuts dans le rôle d'Angèle. On commencera par la 2e représentation des Charmeurs.

Un concours pour des places de 1ers et 2es dessus dans les chœurs du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, aura lieu à ce théâtre, le samedi 1er mars à onze heures du matin. — Se présenter muni d'un morceau de chant.

— Ce soir, au Théâtre-Italien, la Traviata, opéra en trois actes, de M. Verdi, chanté par Mme Penco, MM. Naudin, Delle Sedie, Brini et Tagliafico.

— Aujourd'hui jeudi gras, au théâtre du Palais-Royal, vrai spectacle de carnaval.

— Aujourd'hui, aux Bouffes Parisiens, les trois pièces en vogue : Daphnis et Chloé, Croquefer et l'Omelette à la Follembuche, représentées par Pradeau, Léonce, Désiré, Mmes Géraldine et Hélène Loyé. Le spectacle commencera par le Roi bait.

SPECTACLES DU 29 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, l'Epreuve nouvelle.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Charmeurs.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, la Dernière Idole, le Mur.
ITALIENS. — La Traviata.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Statue.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Moulins à vent.
GYMNASE. — Les Invalides du mariage, le Mariage de raison.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Le Carnaval des Gueux, le Mari.
BEAUMARCHAIS. — Le Portefeuille rouge.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, Daphnis et Chloé.
THÉATRE-DÉJAZET. — La Douairière, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FABRIQUE ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **CULLEMBOURG**, avoué à Rouen, rue Beauvoisine, 49.

Adjudication, devant le Tribunal civil de Rouen, le mercredi 19 mars 1862, à une heure, en quatre lots,

1° D'un grand établissement à usage de **FABRIQUE** de produits chimiques, exploité depuis longues années par MM. Simonin, sise commune de Belbeuf, hameau de la Poterie, près Rouen, ensemble deux carrières de carbonate de chaux, ainsi que du mobilier industriel, des appareils et ustensiles de fabrication.

Cette fabrique a été estimée, les 24 octobre et 4 novembre 1861, par experts commis, à la somme de 177,065 fr.; elle était louée précédemment 15,500 fr. par année.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une **MASURE** et de trois **PIÈCES DE TERRE** situées au même lieu,

Sur les mises à prix de : 300 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CULLEMBOURG**, avoué poursuivant;

2° A Me Cauchois, avoué à Rouen, rue Alain-Blanchard, 6;

A Paris, à Me Bertinot, rue Vivienne, 10;

Sur les lieux, à M. Adrien Simonin. (2985)

PROPRIÉTÉ DANS LA SEINE

Etude de Me **DE BÉNAZÉ**, avoué à Paris, rue Méhul, 1.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 12 mars 1862,

D'une **PROPRIÉTÉ** comprenant une partie de l'île de Bry ou d'Amour, et un îlot voisin, le tout sis communes de Bry-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne, canton de Charenton (Seine). Contenance : 8,805 mètres. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DE BÉNAZÉ**, avoué poursuivant, rue Méhul, 1; 2° à Me Coulon, avoué, rue Montmartre, 33. (2986)

MAISON ET TERRAIN

Etude de Me **HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Vente aux criées du Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 15 mars 1862, en deux lots,

1°. D'une **MAISON** et dépendances située à Charenton-Saint-Maurice, route de Gravelle, 21, d'une contenance de 275 mètres.

2° D'un **TERRAIN** attenant à ladite maison, d'une contenance d'environ 625 mètres.

Mises à prix :

Premier lot : 6,000 fr.
Deuxième lot : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2; 2° à Me Marin, avoué à Paris, rue Richelieu, 60; 3° à Me Postel, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 61; 4° et à Me Leclère, notaire à Charenton-le-Pont. (2984)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE LA VERRERIE A PARIS

Etude de Me **Léon LECERCLE**, avoué à Soissons.

Vente sur licitation judiciaire, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 avril 1862, à midi, par le ministère de Me **Emile JOZON**, notaire en cette ville,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Verrerie, 69 et 71.

Sur la mise à prix de : 90,000 fr.

Revenu brut : 9,879 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LECERCLE**, avoué à Soissons;

2° A Me **Emile JOZON**, notaire à Paris, rue Coquillière, 25, dépositaire du cahier des charges;

3° A Me Meunier, notaire honoraire, rue Thérèse, 4. (2979)*

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente, en la maison d'école de Tillay-les-Pemeux (Eure-et-Loir), le dimanche 9 mars 1862, à une heure, par Me **RICHARD**, notaire à Terminiers, en quinze lots,

D'une **MAISON** et quatorze **PIÈCES DE TERRE** labourable sises en ladite commune.

Mises à prix au total : 3,075 fr.

S'adresser : audit Me **RICHARD**, notaire à Terminiers;

A Mes **JOOSS** et Dechambre, avoués à Paris;

A Me Lefort, notaire à Paris. (2980)

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 mars 1862, à midi,

1° D'une **MAISON** à Paris, cité Popincourt, 13 et 15, et rue Popincourt, 70. Produit net : 6,325 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec jardin de 866 mètres, à Paris (Batignolles), rue des Moulins, 12, 14 et 16. Revenu brut : 3,340 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** de 1,557 mètres, à Paris (Batignolles), rue des Moulins, 15.

Mise à prix (20 fr. le mètre) : 30,000 fr.

S'adresser : à Me **BARRE**, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (2983)*

MAISON RUE DE LA PAIX A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 11 mars 1862, par Me **BOISSEL**, rue Saint-Lazare, 93,

De **MAISON** à Paris (Batignolles), rue de la Paix, 38.

Mise à prix : 40,000 fr. (2940)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE BRIQUETERIE

Etudes de Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28, et de Me **SÉBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

Adjudication, le 10 mars 1862, en l'étude dudit Me Sébert, heure de midi.

D'un établissement industriel de **BRIQUETERIE** sis à Paris, route d'Italie, 34 ancien et 40 nouveau, 13e arrondissement.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28;

Et à Me **SÉBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (2981)

FONDS DE PAPETIER

Etudes de Me **PLANCHAT**, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8, et de Me **POSTEL**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

Vente, le vendredi 7 mars 1862, à midi précise, en l'étude de Me Planchat,

D'un **FONDS** de commerce de marchand **PAPETIER**, exploité à Paris, boulevard de Strasbourg, 19, avec le droit au bail pour dix années.

Mise à prix : 2,000 fr.

Les marchandises seront prises par l'adjudicataire, en sus du prix, d'après l'estimation.

S'adresser : 1° à Me **POSTEL**, avoué;

2° A Me **PLANCHAT**, notaire. (2982)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

PAR LA VALLÉE DU RHÔNE ET LE SIMPLON.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite d'une convention passée le 9 février, à Berne, devant les membres rapporteurs du Conseil fédéral, entre le gouvernement du canton du Valais et les membres délégués du Conseil, tout conflit a cessé d'exister.

Conformément à un article de cette convention et d'accord avec le gouvernement du Valais, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 mars, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

Les titres devront être déposés quinze jours à l'avance, soit jusqu'au 15 mars à minuit.

Seront admis à cette assemblée générale extraordinaire, les porteurs d'actions entièrement libérées.

Cette assemblée générale extraordinaire a pour but :

1° La ratification de la convention passée avec le gouvernement du Valais;

2° L'examen des modifications aux statuts qui en résultent.

Dans le cas où des porteurs d'actions non libérées qui n'ont pas été parties dans les sentences et jugements rendus à Genève le 14 août, le 26

septembre et le 4 novembre 1861, réclameraient le droit de prendre part à cette assemblée générale extraordinaire, celle-ci sera ajournée au 10 mai, pour donner à ces porteurs la possibilité de faire juger, dans l'intervalle, leur demande contre le conseil d'administration de la compagnie et de faire vider les contestations y relatives; mais ils devront faire le dépôt de leurs titres dans le délai indiqué qui expire au 15 mars à minuit.

Il résulte de la déclaration du conseil dans l'article 1er de la convention, que le Tribunal de commerce de Genève, siége social, est seul compétent pour nommer le Tribunal arbitral chargé de prononcer sur ces réclamations.

Il n'y aura pas de nouvelle convocation pour l'assemblée générale extraordinaire ajournée au 10 mai, et les dépôts de titres effectués jusqu'au 15 mars à minuit seront seuls valables.

Avis sera donné dans les journaux spéciauxde cet ajournement, s'il y a lieu.

Ce dépôt devra être fait :

A Paris, rue Laffitte, 28;

A Londres, chez MM. Sheppard, Pelly, Allcard et Ce, 28, Threadneedle street;

A Genève, chez MM. Ph. Roget et fils;

A Turin, chez M. Charles de Fernex. .(4944)

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD ET Ce.

MM. les actionnaires du **Comptoir central de Crédit**, V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mercredi 2 avril prochain, conformément aux articles 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être porteur et propriétaire d'au moins vingt-cinq actions, et les avoir déposées, au plus tard, au siége de la société, contre récépissé, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions peuvent être déposées dans le même délai de cinq jours,

A Marseille, chez MM. V.-C. Bonnard et Ce, rue Mission-de-France, 2.

N. B. — MM. les actionnaires sont priés de déposer toutes les actions en leur pouvoir, afin d'éviter la remise à quinzaine prévue par l'article 57 des statuts.

Le gérant,
.(4945) V.-C. BONNARD ET Ce.

GUIDE pour guérir soi-même les maladies contagieuses, sans mercure, par le Dr Giraudeau Saint-Gervais. 360 pages avec grav.; fran. de port, 1 fr. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris. (*)

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance,* etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)*

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. .(4641)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

ON NE DOIT PAS CONFONDRE le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE, préparé à la magnésie pure, avec d'autres chocolats purgatifs qui auraient pour base soit la scammonée, le jalap, le calomel ou mercure doux, remèdes qui *irritent l'estomac* et les intestins. Dépôt du Chocolat Desbrière, rue Le Peletier, 9, à Paris, et dans toutes les pharmacies de France.

A VENDRE

JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)

SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG, 12

et rue Théodore-Honoré,

Entre deux chemins de fer. 5 minutes (à pied) de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), et 15 min. de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES

CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

Hangar, Poulailler, Pompe, etc.

La maison se compose :

1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, aisances, etc.

S'adresser à **Me BISSON**, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

Et à **Me MOUCHET**, *notaire à Paris, rue Taitbout*, 21.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS 14

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Brevetée S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris provisoirement le dix-sept janvier mil huit cent soixante-deux et définitivement le quinze février suivant, et dont l'un des doubles, enregistré, a été déposé pour minute à Me Girardin, notaire à Paris, soussigné, le même jour quinze février mil huit cent soixante-deux.

Ledit acte fait entre :

M. Edmond-Elsden GOLDSMID, ingénieur civil demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, 1,

Et M. Eugène BREITTMAYER négociant, demeurant à Paris, rue Duperré, 11,

Et contenant les statuts d'une société en commandite, par actions, établie comme on va le voir,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er.

La société résultant des présentes a pour objet l'exploitation à forfait des concessions et usines appartenant à la société de l'Union des Gaz ou en dépendant, dans les termes du projet de traité qui a été soumis le seize janvier mil huit cent soixante-deux à l'assemblée générale de cette société, et qui a été approuvé par elle à l'unanimité.

Art. 2.

La société est en nom collectif, à l'égard de MM. Goldsmid et Breitmayer, seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard des personnes qui souscriront les actions ci-après créées ou qui en deviendront ultérieurement propriétaires; lesquelles personnes figurant comme simples associés commanditaires, ne pourront être tenues à aucun appel de fonds ni responsabilité d'aucune sorte au delà du montant des actions par elles souscrites ou possédées.

Art. 3.

La durée de la société est de vingt-cinq années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante et un; elle finira en conséquence le trente juin mil huit cent quatre-vingt-six.

Art. 4.

La société est désignée sous le nom de : Société d'exploitation d'usines à gaz.

La raison sociale et la signature sont : E.-E. GOLDSMID et Ce.

Art. 5.

Le siége de la société est établi à Paris.

Art. 6.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs.

Il est représenté par quatre cents actions de cinq mille francs chacune,

Art. 7.

Sur les quatre cents actions ainsi créées, cent actions de cinq mille francs chacune, libérées de tout versement, sont, par convention expresse et comme conditions des présentes, à MM. Edmond-Elsden Goldsmid et Eugène Breittmayer, anciens gérants de la société de l'Union des Gaz, à raison des droits de gérance qui leur appartenaient dans ladite société et qu'ils ont abandonnés en se démettant de leurs fonctions pour prendre la direction de la présente société.

Art. 8.

Les trois cents autres actions représentant la somme de un million cinq cent mille francs formeront le capital actif de la société.

Les versements sur chacune de ces trois cents actions auront lieu de la manière suivante :

25 0/0 ou 1,250 fr. comptant,
40 0/0 ou 500 fr. le 1er juin 1862,
15 0/0 ou 750 fr. le 1er juin 1863,
32 0/0 ou 1,600 fr. le 1er juillet 1864,
18 9/0 ou 900 fr. ultérieurement selon les besoins.

5,000 fr.

Art. 16.

La société sera gérée collectivement et en commun par MM. Goldsmid et Breittmayer.

Chacun des gérants aura séparément la signature sociale.

Ils auront pour l'administration de la société les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence ils auront le droit de faire tous traités avec tous entrepreneurs et soumissionner toutes opérations maritimes en vue de l'approvisionnement et de l'exploitation des usines, de céder avec ou sans garantie toutes créances appartenant à la société et subroger dans tous privilèges et hypothèques, de suivre toutes actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, traiter, transiger, compromettre, nommer tous arbitres, faire mainlevées et consentir toutes radiations, en recevant ou sans recevoir, de tous priviléges et hypothèques au profit de la société.

Art. 21.

En cas de décès ou d'incapacité légale de l'un des gérants, la société n'en continuera pas moins d'exister.

Les héritiers ou représentants du gérant décédé ou frappé d'incapacité légale, auront le droit de présenter un successeur à l'agrément de l'autre gérant et de l'assemblée générale.

Jusqu'à ce que ce successeur ait été définitivement admis en remplacement du gérant décédé ou légalement incapable, l'autre gérant exercera seul tous les droits d'administration.

Art. 50.

La présente société ne sera définitivement constituée, conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante six, que lorsque les actionnaires ayant souscrit la totalité du capital effectif de un million cinq cent mille francs, et versé le quart de leur souscription, auront approuvé l'attribution résultant au profit de MM. Goldsmid et Breittmayer de l'article 7 ci-dessus.

Suivant l'acte susénoncé reçu par Me Girardin, notaire à Paris, soussigné, le quinze février mil huit cent soixante-deux, contenant le dépôt des statuts de la société dont il s'agit,

MM. GOLDSMID et BREITTMAYER ont déclaré et affirmé que les conditions indiquées dans l'article 50 des statuts sociaux avaient été remplies; que le capital social était entièrement souscrit, que chaque souscripteur avait versé douze cent cinquante francs par action, et que la société était constituée.

Et à l'appui de leur déclaration, ils ont représenté deux états certifiés par eux : l'un contenant les noms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chaque actionnaire, et l'autre, le montant des versements faits sur chaque souscription; lesquels états, ainsi que l'acte de société, sont demeurés annexés à la minute de l'acte présentement extrait.

Et d'un procès-verbat de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, tenue le vingt février mil huit cent soixante deux, ledit procès-verbal enregistré et déposé pour minute audit Me Girardin, suivant acte dressé par lui le lendemain,

Il appert :

Que l'assemblée, composée de tous les actionnaires intéressés ou de leurs mandataires, après avoir vérifié et apprécié la valeur de l'apport et des avantages particuliers stipulés en faveur de MM. Goldsmid et Breittmayer, et après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par les commissaires spéciaux nommés par une première assemblée des mêmes actionnaires, tenue le dix-huit du même mois, dont le procès-verbal a été également déposé pour minute à Me Girardin par l'acte susénoncé, a approuvé l'attribution faite, par l'article 7 des statuts sociaux, à MM. Goldsmid et Breittmayer, de cent actions libérées, ainsi que les statuts eux-mêmes en leur entier;

Qu'elle a proclamé en conséquence la société définitivement constituée et a nommé les membres du conseil de surveillance, dont le nombre a été fixé à cinq.

Pour extrait :

(8358) (Signé) GIRARDIN.

AVIS AUX CRÉANCIERS ET ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ADAM, H. PACHE ET Ce.

Par acte du vingt-deux février mil huit cent soixante-deux, le syndic de la faillite ADAM, H. PACHE et Ce, a donné à bail, pour une année, les mines et fonderies de plomb et de cuivre de la Cruz, appartenant à cette société.

Ce bail a été fait à une société formée à cet effet des principaux créanciers et actionnaires et dont le gérant est M. de Neufville, banquier à Paris.

L'une des clauses de ce bail porte que les preneurs s'engagent formellement à admettre dans la société fermière, pendant un mois, à dater de la signature dudit bail (vingt-deux février), tous les créanciers et actionnaires de la société ADAM, H. PACHE et Ce, qui voudront y prendre part.

En conséquence, ceux qui voudront user de cette faculté pourront se présenter à cet effet, jusqu'au vingt-deux mars prochain, chez M. S de Neufville, banquier à Paris, rue Cadet, 9, où il leur sera donné communication du bail et de l'acte constitutif de la société fermière. —(8360)

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, n. 146.

D'un jugement rendu entre les diverses parties intéressées, le dix-neuf février mil huit cent soixante-deux, enregistré par le Tribunal de commerce de la Seine,

Appert :

Le Tribunal a nommé M Victor-Alexandre Mortureux, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Boulogne, 23, liquidateur de la société formée par acte sous seing privé du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre : M. François-Louis ENGLER, propriétaire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 3, aujourd'hui décédé, et divers commanditaires, ayant pour objet la fabrication à la Nouvelle Grenade du sulfate de quinine, son expédition et sa vente en France ou à l'étranger, sous la raison : ENGLER et Ce, avec siége à Paris, quai Voltaire, 3.

Pour extrait :

(8361) Signé : DELEUZE.

Cabinet de M. LEDEBT, rue Mazagran, 3.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-deux février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Jean-Baptiste-Prosper BEAULÉ, imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue Jacques de Brosse, 10,

Et deux commanditaires désignés audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en commandite sous la raison sociale : BEAULÉ et Ce, ayant pour objet l'impression typographique;

Que la durée de la société n'a pas été limitée; qu'elle a commencé le jour dudit acte, et que chacune des parties pourrait la faire cesser un mois après un avertissement qu'elle donnera à ses co-associés;

Que le siége social serait rue Jacques de Brosse, 10;

Que M. Beaulé serait seul gérant responsable;

Que la signature sociale serait BEAULÉ et Ce; qu'elle appartiendrait à M. Beaulé seul, qui ne pourrait en faire usage que pour l'acquit des factures, la société ne pouvant contracter de dettes;

Que l'apport des commanditaires consiste pour l'un, en l'usage seulement d'un matériel d'imprimerie, composé de presses, formes et caractères, suivant inventaire; et pour l'autre, de l'usage seulement de caractères d'imprimerie, suivant aussi inventaire.

Pour extrait :

(8330) Signé LEDEBT.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-deux février mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

MM. Michel MANHEIMER et Jérôme SARLAT, tous deux marchands de confections pour dames, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6,

Il appert :

Que la société en nom collectif, qui avait été établie entre eux, sous la raison et la signature sociales : MANHEIMER et SARLAT, suivant autre acte sous seings privés en date, à Paris, du vingt-trois septembre dernier, enregistré, pour tout le temps qui devait s'écouler depuis cette dernière époque, jusqu'au quinze juillet mil huit cent soixante-neuf, et pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de confections pour dames, situé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6, où était le siége social,

A été dissoute à partir dudit jour vingt-deux février mil huit cent soixante-deux.

Et que M. Sarlat a été nommé, seul, liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

M. MANHEIMER.
(8349) J. SARLAT.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze février mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt et un même mois,

Il a été formé entre :

M. Joseph GIRARDEY, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40,

Et M. Philippe HENRY, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue Malher, 2,

Une société en nom collectif sous la raison sociale : GIRARDEY et HENRY.

Son siége social est à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40.

Cette société a pour objet la fabrication des casquettes et chapeaux et la vente de tous articles de chapellerie.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

La société sera gérée et administrée par M. Girardey, qui sera seul chargé des achats.

Cependant, en voyage, M. Henry pourra faire des acquisitions de marchandises de chapellerie, mais les marchés qu'il fera au dessus de mille francs ne seront définitifs et n'engageront la société qu'autant qu'ils seront acceptés par M Girardey.

Le fonds social se composera de l'établissement de M. Girardey, sis rue des Blancs-Manteaux, 40, d'une somme de cinq mille francs, apport de M. Henry, et des bénéfices que les associés devront laisser à la société.

Pour extrait :

(8351) GIRARDEY.

D'un acte sous seing privé, en date du quinze février mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt, fait entre :

M. Eugène-Jean-Baptiste FROPIER, confectionneur d'habillements, demeurant à Paris, rue du Temple, 140,

Et M. Marie-Victor RENOUT, aussi confectionneur, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 168,

Il appert :

Que la société de fait et en nom collectif qui existait entre eux sous la raison et la signature sociales : E. FROPIER et RENOUT, pour la confection de pantalons noirs, dont le siége était à Paris, rue du Temple, 140, et qui avait commencé le premier mars mil huit cent soixante,

Est et demeure dissoute à partir du quinze février courant.

M. Fropier est le liquidateur de cette société avec tous pouvoirs pour la mettre à fin.

A. BANNIÈRE,
mandataire,
(8347) rue Bertin-Poirée, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), md de vins-traiteur, demeurant à Paris-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 63; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 19631 du gr.).

Du sieur HAUTEMULLE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 36; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19632 du greffe).

Du sieur HABB, anc. md de vins, actuellement logeur en garni, demeurant à Charenton, route de Saint-Mandé, 35; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19633 du gr.).

Du sieur KAYSER, négociant carrossier, demeurant à Paris-Batignolles, rue de la Santé, 76; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19634 du gr.).

Du sieur BIN (Charles), ent. de peintures, demeurant à Paris-Montmartre, rue Marcadet, 70; nomme M. Hussenot juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19635 du gr.).

Du sieur DODON (Alphonse), droguiste, demeurant à Paris, rue des Singes, 3; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 19636 du gr.).

Du sieur LALIGANT-THIARD (Claude), md de vins, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 46; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19637 du gr.).

De la société PICHON et Ce, négociants commissionnaires en marchandises, dont le siége est à Paris, rue de Lancry, 17, ladite société composée du sieur Clodius Pichon et d'un commanditaire; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 19638 du gr.).

Du sieur NICOLAS (Elisée Charles-Hilarion), entr. d'écritures, demeurant à Paris, rue Montpensier, n. 47; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19639 du gr.).

Du sieur PLOCQUE (François-Denis), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue Marcadet, 161 bis (18e arrondissement); nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 19640 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société Henry BERTELOITE et Ce, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, et dont Berteloite est gérant, le 5 mars, à 1 heure (N° 19598 du gr.);

Du sieur CANNOT (Gustave-Adolphe), anc. banquier, cité Turgot, 2, personn., le 4 mars, à 10 heures (N° 19583 du gr.);

Du sieur LINO DE YMAZ, tenant le cercle Hispano-Americano, rue de la Paix, 21, y demeurant, le 4 mars, à 1 heure (N° 19625 du gr.);

Du sieur MARTINOLE (Germain), md de bois, rue de Charenton, 24, le 4 mars, à 1 heure (N° 19628 du gr.);

Des sieurs BARRIER et Ce, négoc., rue de Rivoli, 46, le 3 mars, à 10 heures (N° 19238 du gr.);

De la dame CHIBOURG (Joséphine Loulliez), mde de confections, rue du Temple, 195, sous le nom de J. Loulliez, le 4 mars, à 9 heures (N° 19610 du gr.);

Du sieur MOREAU (Louis), banquier, rue de Grammont, n. 9, demeurant rue Taitbout, le 4 mars, à 9 heures (N° 19496 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOUILLON (Pierre), cordonnier, rue St-Marc, 34, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 19305 du gr.);

Du sieur LANGIGNON, corroyeur à Vincennes, rue de la Prévoyance, n. 57, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 18843 du gr.);

Du sieur MALAIT, md tailleur, rue Royer-Collard, 17, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 18654 du gr.);

Du sieur CLOPPET, nég., rue de Meaux, 4, Petite-Villette, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 18834 du gr.);

Du sieur GUILMET (Etienne-Philippe), anc. cafetier crémier, faubourg St-Martin, 105, actuellement 106, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 19498 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CAPON (Charles-Louis-Auguste), mercier, rue de Paris, 95, Belleville, le 4 mars, à 9 heures (N° 19417 du gr.);

Du sieur HAINSSELIN (Jean-Charles), fabr. de briques, rue des Hautes-Vignoles, Charonne, le 4 mars, à 10 heures (N° 19397 du gr.);

Du sieur GOUBERT (François-Gandérique-Jacques), coiffeur-parfumeur, faubg St-Antoine, 98, le 4 mars, à 1 heure (N° 19315 du gr.);

Du sieur RION fils (Jean), nég., rue de Bondy, n. 66, le 3 mars, à 12 heures (N° 18992 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DARQUIÉ (Léon), tailleur, rue de Choiseul, 20, le 3 mars, à 1 heure (N° 18648 du gr.);

Du sieur MAUREL (Joseph), md épicier à Vanves, place du Val, 1, le 3 mars, à 1 heure (N° 18515 du gr.);

Du sieur ALIX (Denis-François), fabr. d'articles de Paris pour fumeurs, quai Valmy, 103 quater, le 4 mars, à 9 heures (N° 19101 du gr.);

Du sieur THALHEIMER (Gustave), fabr. de cuirs, rue Meslay, 6, le 4 mars, à 10 heures (N° 19275 du gr.);

Du sieur CHABRUT (Joseph), md de peaux, rue des Petits-Champs St-Martin, 8, le 4 mars, à 9 heures (N° 19100 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat

Messieurs les créanciers de la société GALLAND et Ce, Compagnie française de cabotage international, dont le siége est boulevard Bonne-Nouvelle, 24, et dont le sieur Galland est seul gérant, sont invités à se rendre le 4 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14720 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELCUSE (Eugène-Pierre), épicier, md de vins, avenue de Clichy, n. 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18715 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur E. BUREAU, pharmacien-droguiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18193 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEPETIT (Lucius), md de vins, rue Taitbout, n. 45, sont invités à se rendre le 4 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18357 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve FERTÉ (Rose Duruelle, veuve de Pierre), loueuse de voitures, rue des Poissonniers, n. 25, sont invités à se rendre le 3 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18600 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur COTTARD (Louis-François), scieur à la mécanique, rue Quintaine, impasse Saint-Nicolas, 12, La Villette, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17040 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ARTUS, graînetier à Vaugirard, rue du Vaugirard, 43, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, pour toucher un dividende de 20 pour 100, deuxième répartition (N° 8749 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 26 février 1862. — Faillite BOUTRY, production de titres, au lieu de : Chez M. Lefrançois, lisez : Chez M. Dufay, rue Laffitte, 43.

ASSEMBLÉES DU 27 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : Damiens jeune, épicier, synd. — Tallon, serrurier, id. — Samson et Stalon, nég. en vins, ouv. — Jaunau, md de vins, id. — Bailly, cordier, clôt. — Rousseau, mécanicien, id. — Guillemin jeune, relieur, id. — Ledier, boucher, id. — Faber, md de vins, affirm. après union.

MIDI : Derigny, md de vins, synd. — Renoult, md de vins, id. — Raby, commissionn. en vins, ouv. — Gateau dit Lamauve, nég., id. — Inghelbrecht, md de chaussures, clôt. — Meurgey, loueur de voitures, id. — Danfeld, anc. md de vins, id. — Vial, fabr. de chaussures, id. — Huré personnellement fondeur en fer, conc. — Hardel, serrurier, id. — Saudré, ébéniste, id. — Dame Joly, mde de vêtements, id. — Dumand, parfumeur, redition de compte. — Lang aîné, md de chaussures, id. — Dodé fils, doreur, clôt. — Dodé, Lemaire et Ce, nég., id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

147—Glaces, comptoirs, établis, scie circulaire, lampes, fontaine, etc.

148—Divers objets en porcelaine de Clignancourt, rideaux, table, gravures, lampes, etc.

Rue des Jeûneurs, 29.

149—Armoire, canapé, piano, bureau, tables, buffet, comptoirs, etablis, etc.

Boulevard des Fourneaux, 35.

150—Glace, horloge, commode, chaises, et quantité d'autres objets.

Le 28 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

151—Tableaux, objets d'art, canapés, fauteuils, chaises, pendules, etc.

152—Comptoirs, fontaine, horloge, tables, chaises, bouteilles, liqueurs, etc.

153—Table, tapis, toile cirée, rideaux, fauteuils, chaises, glace, flambeaux, etc.

154—Armoire, buffet, tables, chaises, glaces, ustensiles de cuisine, etc.

155—Horloge, glace, comptoir, mesures, vins en fûts, tables, app. à gaz, etc.

156—Tapis, fauteuils, commode, buffet, table, et quantité d'autres objets.

161—Bureau, commode, chaufferuse, baromètre, toiles peintes, chaises, etc.

162—Bibliothèque, bureau ministre, meubles sujets, toilette, tapis, etc.

163—Bureau, commode, table, glaces, peintures, — camion, roues, essieux, etc.

164—Tables, bureaux, étagère, bibliothèque, canapé, fauteuils, horloge, etc.

165—Commode, tables, glace, bureau, lits, étaux, roues de voitures, etc.

166—Guéridon, canapé, tête-à-tête, pendules, et quantité d'autres objets.

167—Tables, chaises, métier à tisser, lingerie, pendule, et autres objets.

168—Grande toilette, rideaux, table, ustensiles de cuisine, chenets, lampes, etc.

Rue Saint-Lazare, 127.

169—Armoires, buffet, commode, glaces, Chaussée Ménilmontant, 21.

170—Buffet, chaises, glaces, commode.

Faubourg Poissonnière, 79.

171—Passoirs, tours, boîtes, et un lot d'objets divers.

Rue Saint-Lazare, 106.

172—Bureaux, fauteuils, canapé, chaises et quantité d'autres objets.

Rue des Martyrs, 21.

173—Tables, armoires, chaises, fauteuils, canapés, bureau, pendule, lampes, etc.

A Neuilly, rue eu Bois, 9.

174—Vin rouge, 60 bles de champagne, 4 pièces de rhum, eaux-de-vie, etc.

A Clichy-la-Garenne, passage de l'Ecole.

175—2 chevaux sous poils blancs et sans harnais, 2 tombereaux.

A Saint-Denis, sur la place publique.

176—Table, poêle, chaises, ustensiles de cuisine et quantité d'autres objets.

Le 1er mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

177—Tables, canapés, fauteuils, chaises, pendule, glace, peintures, etc.

BOURSE DE PARIS DU 26 FÉVRIER 1862.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 50	70 55	70 45	70 55
Id. fin courant	70 65	70 75	70 60	70 75
4 1/2 0/0 comptant	100 40	100 55	100 40	100 55
Id. fin courant	100 65	100 80	100 60	— —
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	93 75	— —	— —	— —
Banque de France	3080 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Der cours, comptant.
Crédit foncier	1405 —
Crédit industriel et commercial	560 —
Crédit mobilier	760 —
Comptoir d'esc.	637 50
Orléans